

Exercice effectif des droits : étranger arrivé  
au CRA après la fermeture de l'ANACTEM  
à 16 H, pas mention sur le registre qu'il lui a  
été proposée une carte téléphonique

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/02067	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 04 Octobre 2007, à 14 H 15, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la  
Détention, au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DEJARDIN, Greffier,

en présence de Madame BREAZU Lidia, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 30/01/2007 à l'encontre de :

Monsieur David Nyariki B [REDACTED]  
né le 25 Novembre 1975 à IKURUMA (KENYA)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée  
à l'intéressé(e) le 02/10/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Octobre  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du contrôle d'identité fait sur réquisition du Procureur de  
la République au motif qu'il n'est pas motivé et qu'il s'agirait d'un détournement de procédure

au profit de la procédure de reconduite à la frontière organisée par l'administration préfectorale ; que cependant la réquisition vise outre l'infraction à la législation des étrangers, le travail dissimulé, la législation sur les armes et la contrefaçon ; que le Procureur de la République en émettant ces réquisitions a exercé un droit propre qu'il n'a pas à justifier ou à motiver spécialement ; que d'autres infractions que le séjour irrégulier ont été visées qui sont voisines et souvent commises par ou avec des étrangers comme le travail dissimulé ou la vente à la sauvette de produits contrefaits sur la voie publique ; que le Procureur de la République possède l'opportunité des poursuites et que la faculté d'ordonner à l'OPJ de clôturer la garde à vue en vue de saisir le Préfet relève de son pouvoir discrétionnaire ; que dans le cas d'espèce, rien n'établit que la réquisition ait été faite dans le seul et unique but de procéder à des reconduites en accord avec l'accord préalable de l'administration préfectorale ; que le détournement de procédure n'est pas démontré.

Attendu qu'il est soutenu l'atteinte aux droits de la défense en ce que l'étranger a été mis en garde à vue à 9 heures 55, l'avocat d'office sollicité contacté à 10 heures 10 et l'audition commencée à 10 heures 10 sans attendre l'avocat ; que l'article 63-4 du code de procédure pénale fait pour seule obligation à l'OPJ de contacter sans délai l'avocat commis d'office ; qu'il ne saurait en être déduit que l'OPJ ne peut entendre la personne sans la présence de l'avocat, la jurisprudence lui faisant seulement obligation d'interrompre l'audition à l'arrivée de son avocat afin qu'il puisse s'entretenir avec celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé.

Attendu que l'étranger est arrivé au centre de rétention administrative à 16 heures 40 alors que l'agence de l'ANAEM chargée de vendre les cartes de téléphonie était fermée depuis 16 heures ; qu'il est soutenu que les droits de l'étranger ont été atteints pour ne pas avoir pu téléphoner dès son arrivée ; qu'il résulte de la fouille l'absence de possession d'un téléphone portable ; que le registre ne mentionne pas qu'il lui ait été proposé une carte téléphonique à son arrivée ; qu'il n'est pas établi par les documents produits par le centre de rétention administrative que l'étranger ait été en mesure d'exercer l'ensemble de ses droits à son arrivée au centre.

Attendu qu'il y a lieu de débouter Me LEQUIEN de sa demande en application de l'article 700 du NCPC

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DE LIBERTÉS ET DE LA RÉTENTION
	ORDONNANCE Foucault				
	4/10/07 L'avocat était absent au domicile				

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

N° 485 P. 2

( visa apposé sur la copie )  
4. OCT. 2007 14:57 N° 258 DE LA QUESTION